

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ST
N°2024.ARR.011

RUE DE LA BRISÉBÈCHE, RUE DU THEIL, RUE DU PONT DU THEIL, AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, RUE DU LIEUTENANT CHARLES PÉGUY, RUE DU PLATEAU, RUE DE LA TRAVERSIÈRE, RUE DES AISANCES, CHEMIN DE LA PLANCHE DES BORDEAUX ET CHEMIN DE MONTANGLAUST :
CIRCULATION INTERDITE AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3T5

Nous, Laurence Picard, La Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R411-17

Considérant que la circulation intensive des véhicules dont le poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 T génère d'importantes nuisances sonores,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité des usagers et des riverains de la rue de la Brisébèche, rue du Theil, rue du Pont du Theil, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Lieutenant Charles Péguy, rue du Plateau, rue de la Traversière, rue des Aisances, Chemin de la Planche des Bordeaux et Chemin de Montanglaust,

Considérant que la rue Gabriel Péri, la rue Gallieni, l'avenue des Alliés, l'avenue des Lorinettes, l'avenue Jehan de Brie D402, le cours Gambetta D222 et l'avenue de Rebais D222 offre un itinéraire possible de contournement de cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation :

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20240209-2024-ARR-011-AR
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

ARRETONS

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3.5 T sera interdite sur la rue de la Brisébèche, rue du Theil, rue du Pont du Theil, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Lieutenant Charles Péguy, rue du Plateau, rue de la Traversière, rue des Aisances, Chemin de la Planche des Bordeaux et Chemin de Montanglaust

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services d'urgence et de secours, au véhicule assurant la collecte des ordures ménagères du secteur ainsi qu'aux véhicules des services publics et aux engins agricoles qui ne correspondent pas à cette catégorie.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire conforme sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions. Des panneaux de limitation de tonnage de type B13 « 3,5T » munis chacun de bavettes « sauf services » et « sauf engins agricoles » seront posés à partir de la rue Gabriel Péri, 85-110 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue de la Brisebèche.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 06 février 2024

Madame le Maire,



[Signature]

PUBLIE-LE : 09 FEV. 2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20240209-2024-ARR-011-AR
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024